

IBR – LOI DE SANTE ANIMALE – MODALITES POUR L'ECHANGE D'ANIMAUX EN EUROPE – QUELQUES EXEMPLES

BOVINS AU DEPART D'EXPLOITATIONS DES HAUTS-DE-FRANCE (*Etats et régions en annexe I de la directive 64/432/CEE) Données au 4/02/2021 sous réserve de toute évolution.						
AVANT LE 21/04/2021			A PARTIR DU 21/04/2021 (mise en application de la LSA)			
Exemple de pays de destination	Conditions à remplir pour l'échange		Exemple de pays de destination	Conditions à remplir pour l'échange		
	Bovins destinés à l'abattage	Bovins destinés à l'élevage ou à l'engraissement		Bovins destinés à l'abattage	Bovins destinés à l'élevage ou à l'engraissement	
Belgique <i>(*Etat et régions en annexe I de la directive 64/432/CEE)</i>	Les bovins de boucherie sont transportés directement vers l'abattoir de destination pour être abattus dans les 72 heures, ou dans les 3 jours ouvrables s'ils passent par un centre de rassemblement agréé de l'Etat membre de destination.	<p>Les animaux proviennent d'exploitations indemnes d'IBR.</p> <p align="center">---</p> <p>Pour les bovins destinés à l'engraissement qui ne répondent pas à cette condition, il existe 2 autres possibilités.</p> <p align="center">Possibilité 1</p> <p>les animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> → proviennent d'une exploitation dans laquelle, aucune preuve clinique ou pathologique de rhinotrachéite infectieuse bovine n'a été constatée au cours des douze derniers mois ; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> → ont été isolés dans un local agréé par l'autorité compétente durant les trente jours précédant immédiatement le mouvement, et tous les bovins du même local d'isolement doivent être restés indemnes de signes cliniques de la rhinotrachéite infectieuse bovine pendant cette période ; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> → ont été soumis à un test sérologique, avec résultat négatif, réalisé à partir d'échantillons de sang prélevés au moins vingt et un jours après l'arrivée dans le local d'isolement, pour la détection des anticorps suivants : (i) dans le cas de bovins vaccinés, les anticorps contre la gEglycoprotéine du BHV-1, ou (ii) dans le cas de bovins non vaccinés, les anticorps contre le BHV-1 entier <p align="center">Possibilité 2</p> <p>les animaux sont</p> <ul style="list-style-type: none"> → issus de mères valablement vaccinées + rappel, <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> → valablement vaccinés + rappel à jour, <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> → testés négatifs à une sérologie, dans les 14 j précédant l'expédition, <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> → transportés sans contact avec des bovins d'un statut inférieur vers l'exploitation de destination (sans passer par un centre de rassemblement) et sont destinés à un atelier hors sol. 	Belgique <i>(*Etat et régions en annexe I de la directive 64/432/CEE)</i>	<p align="center">Aucune garantie complémentaire n'est demandée.</p> <p>Ils doivent être abattus dans les 72 heures après leur arrivée à l'abattoir.</p>	<p>→ Les animaux proviennent d'exploitations indemnes de BHV-1,</p> <p align="center">Ou</p> <p>→ les animaux proviennent d'un établissement non indemne et ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues,</p> <p>[(i) dans le cas de bovins vaccinés, test ELISA bloquant de détection des anticorps dirigés contre la protéine gE,</p> <p>ou</p> <p>(ii) dans le cas de bovins non vaccinés, test ELISA indirect de détection des anticorps dirigés contre le BHV-1, OU test ELISA bloquant de détection des anticorps dirigés contre la protéine gB]</p> <p>sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.</p>	
Italie : - Région de Frioul-Vénétie-Julienne, - Province autonome de Trentin <i>(*Etat et régions en annexe I de la directive 64/432/CEE)</i>		<p>les animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> → proviennent d'une exploitation dans laquelle, aucune preuve clinique ou pathologique de rhinotrachéite infectieuse bovine n'a été constatée au cours des douze derniers mois ; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> → ont été isolés dans un local agréé par l'autorité compétente durant les trente jours précédant immédiatement le mouvement, <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> → et tous les bovins du même local d'isolement doivent être restés indemnes de signes cliniques de la rhinotrachéite infectieuse bovine pendant cette période 	Italie : - Région de Frioul-Vénétie-Julienne, - Province autonome de Trentin <i>(*Etat et régions en annexe I de la directive 64/432/CEE)</i>			<p>Les animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> → ne sont pas vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine et <p>proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine et</p> <ul style="list-style-type: none"> → ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et → ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre
Italie : - Région du Val d'Aoste, - Province autonome de Bolzano <i>(**Etat et région en annexe II de la directive 64/432/CEE)</i>		<p>les animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> → proviennent d'une exploitation dans laquelle, aucune preuve clinique ou pathologique de rhinotrachéite infectieuse bovine n'a été constatée au cours des douze derniers mois ; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> → ont été isolés dans un local agréé par l'autorité compétente durant les trente jours précédant immédiatement le mouvement, <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> → et tous les bovins du même local d'isolement doivent être restés indemnes de signes cliniques de la rhinotrachéite infectieuse bovine pendant cette période 	Italie : - Région du Val d'Aoste, - Province autonome de Bolzano <i>(**Etat et région en annexe II de la directive 64/432/CEE)</i>			

IBR – LOI DE SANTE ANIMALE – MODALITES POUR L'ECHANGE D'ANIMAUX EN EUROPE – QUELQUES EXEMPLES

		<p>→ et tous les bovins du même local d'isolement ont été soumis, avec résultat négatif, à un test sérologique effectué sur des échantillons de sang prélevés au moins vingt et un jours après l'arrivée dans le local d'isolement, pour la détection des anticorps contre le virus de l'IBR entiers.</p> <p>→ n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.</p>			<p>l'herpès virus bovin de type 1 (BHV-1) entier sur des échantillons prélevés au cours des 15 derniers jours précédant le départ.</p>
<p>Espagne</p> <p><i>(***Etat hors annexes I ou II de la directive 64/432/CEE)</i></p>	Aucune garantie complémentaire n'est demandée		<p>Espagne</p> <p><i>(***Etat hors annexes I ou II de la directive 64/432/CEE)</i></p>		Aucune garantie complémentaire n'est demandée

**Annexe I : Etats membres ou région d'Etats membres avec programme de lutte approuvé (article 9 Dec 64/432)*

***Annexe II : Etats membres et région d'Etat membre avec statut indemne (article 10 Dec 64/432)*

**** Etats membres ou région d'Etats membres sans programme de lutte approuvé (article 9 Dec 64/432) ni statut indemne (article 10 Dec 64/432)*